

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 28 avril 1977
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 33.182**
Manuel Pratique : 581

Objet Sécurité sociale - Régime général
Prestations en espèces de l'assurance
maternité.

En cas d'état pathologique, la durée d'indemnisation au titre de la maternité pour les assurées du régime général, peut être augmentée de deux semaines sur prescription médicale (article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975).

Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 77-86 du 18 janvier 1977 (J.O. du 30) et par la circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 18 février 1977, qui vient de nous être communiquée.

1 - AGENTS CONCERNES

Sont concernés les agents qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial de sécurité sociale de nos industries (agents en congés sans solde, démissionnaires, etc. - voir liste au M.P. chap. 581 par. 20).

Il y a lieu d'appliquer à ces agents les dispositions suivantes.

2 - REPOS SUPPLEMENTAIRE EN CAS D'ETAT PATHOLOGIQUE PENDANT LA GROSSESSE

Une période supplémentaire de repos n'excédant pas deux semaines peut être attribuée sur prescription du médecin traitant validée par le médecin conseil en cas d'état pathologique résultant de la grossesse.

Cette période supplémentaire de repos ne peut être accordée qu'au cours de la période prénatale et, au plus tôt, à partir du sixième mois de grossesse.

La dite période n'est pas forcément reliée à la période normale de repos prénatal et ne peut en aucun cas être reportée sur la période postnatale.

3 - MONTANT DES INDEMNITES JOURNALIERES

Les indemnités journalières versées pendant la période de repos supplémentaire précitée doivent être calculées dans les mêmes conditions que les prestations de l'assurance maternité servies pendant la période normale de repos de 14 semaines (M.P. chap. 581 par. 251).

Le taux de l'indemnité journalière est égal à 90 % du gain journalier de base sans pouvoir dépasser un maximum (M.P. chap. 581 par. 2512) fixé à 1/400 du montant annuel du plafond de sécurité sociale (au 1.1.1977 : 108,30 F par jour - N.77-3).

Le minimum de l'indemnité journalière (arrêté du 22.12.1955) est calculé comme celui de l'assurance maladie et égale 1/365 du montant minimum, pris pour référence des pensions d'invalidité (au 1.1.1977 11,78 F par jour).

4 - DATE D'EFFET

Cette mesure prend effet le 1er février 1977.

N.B. - Pour les agents temporaires harmonisés, il conviendra de vérifier, que les indemnités journalières perçues par les unités, subrogées dans les droits de ces agents aux indemnités du régime général, ont été décomptées par la caisse primaire de l'agent, selon les nouvelles règles, ci-dessus, de l'assurance maternité.

Le Directeur Adjoint,

R. ZELLER